

DEPARTEMENT DU CANTAL- COMMUNE DE JUSSAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision :	DDM2023-012
Date de la décision :	09/11/2023
Domaine :	FINANCES
Publiée par affichage en Mairie le :	09/11/2023

DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT

Le Maire de Jussac ;

Vu les lois et règlements en vigueur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal D2021-4-7 en date du 17/09/2021 et D2021-6-6 en date du 20/12/2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à partir du 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal D2023-2-7 en date du 14/04/2023 portant sur la fongibilité des crédits autorisant Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion des budgets (commune, transport scolaire et ferme équestre) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal D2023-2-8 en date du 14/04/2023 approuvant le budget primitif commune 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux dernières écritures concernant les emprunts (frais de ligne de trésorerie, intérêts et capital des derniers emprunts débloqués courant 2023) ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Section fonctionnement

Chapitre – article	Dépenses	Dépenses
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
011– 61521 Terrains	- 2900	
011– 615221 Bâtiments publics	- 2500	
66 – 66111 Intérêts réglés à échéances		+ 2800
66 – 6688 Autres		+ 2600
Total	- 5400	+ 5400

Section investissement

Chapitre –opération - article	Dépenses	Dépenses
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
16 – OPFI – 1641 Emprunts		+ 4400
21 – 70 – 2111 Terrains nus	- 4400	
Total	- 4400	+ 4400

Article 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal ;

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.



Fait à Jussac, le 09/11/2023

Le Maire,
Jean-François RODIER